



**Journée de travail Droit & Commerce**  
Journée du 25 novembre 2011 à Cracovie - Pologne  
-  
**Le statut de l'entrepreneur individuel en droit polonais**  
**Le statut de l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée**  
**(EIRL) du droit français**

Intervention de Madame Arlette Martin-Serf, *Professeur à l'Université de Bourgogne*

**L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) du droit français.**  
**L'EIRL et son patrimoine d'affectation.**

## **INTRODUCTION**

Procédés permettant jusqu'en 2010 de protéger le patrimoine personnel d'un entrepreneur :

- l'écran d'une personnalité morale : constituer une société et plus spécialement une société unipersonnelle
- la déclaration d'insaisissabilité de l'immeuble où est fixée la résidence principale, et même de tout bien foncier bâti ou non bâti non affecté à l'usage professionnel.

## **I. LA CONSTITUTION D'UN PATRIMOINE AFFECTE PAR VOLONTE UNILATERALE DE L'EIRL**

### **A. Champ d'application de la technique du patrimoine d'affectation**

- a) Technique à la disposition de tout entrepreneur individuel
- b) Possibilité imminente de multiplier les patrimoines affectés.

### **B. Composition du patrimoine affecté selon le critère de nécessité**

### **C. Obligations et précautions visant à garantir la valeur du patrimoine affecté et l'étanchéité des deux patrimoines**

- a) Evaluation obligatoire de certains actifs
- b) Obligations tenant à la comptabilité et aux comptes bancaires



## II. LE FONCTIONNEMENT, LES MODIFICATIONS, LA TRANSMISSION ET LA DISPARITION DU PATRIMOINE AFFECTÉ

### A. Pouvoirs de disposition de l'EIRL sur le patrimoine affecté

### B. Interactions possibles, prévues et autorisées par la loi entre les différents patrimoines

- a) Enrichissement du patrimoine personnel par des revenus provenant du patrimoine affecté
- b) Sûreté prise sur un bien d'un patrimoine en garantie d'une dette de l'autre patrimoine

### C. Reconstitution d'un patrimoine unique

- a) Cessation de l'affectation tenant à la personne de l'EIRL : renonciation volontaire à l'affectation, cessation d'activité ou décès
- b) Réunionification du patrimoine affecté et du patrimoine personnel imposée à l'EIRL à titre de sanction
  - 1) Justification de la réunionification des deux masses patrimoniales
  - 2) Cas de réunionification
    - Non-respect par l'EIRL des règles tenant à la composition et à la séparation de ses 2 patrimoines
    - Fraude
    - Extension d'une procédure collective d'un patrimoine à l'autre

Conclusion